

Autorisation et réglementation des opérations de ramassage sous-marin des déchets au départ du port de la Madrague de Montredon à Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 24/139/CM du 3 mai 2024 portant Règlement Particulier de Police (RPP) des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, d’aménagement et de gestion des zones d’activités portuaires, et plus spécifiquement de 29 ports de plaisance situés sur le territoire métropolitain ;
- Que l’article 28 du Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence, interdit la pratique de diverses activités sur les plans d’eau et chenaux des ports, dont la baignade et l’utilisation d’engins nautiques ;
- La demande de l’Association « Mer Veille » qui souhaite pouvoir organiser un nettoyage du littoral le 26 avril 2026 dans le cadre de l’opération « Madrague – Calanques Propres 2026 » par des plongeurs accompagnés de kayaks et paddles, au départ du port de la Madrague de Montredon à Marseille ;
- Qu’une telle opération de dépollution représente un intérêt général et couvre un périmètre sur lequel les autres associations n’interviennent pas ;
- Qu’il convient donc de définir, par le présent arrêté, les conditions de cette autorisation pour assurer la sécurité des intervenants et de ne pas perturber la navigation dans le port.

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de mener à bien son opération de ramassage de déchets immergés appelée « Madrague – Calanques Propres 2026 » durant laquelle il est prévu la mise à l'eau de nageurs/plongeurs et de kayakistes, avec appui surface, l'Association « Mer Veille » est autorisée à faire transiter dans le port de la Madrague de Montredon des apnéistes bénévoles, accompagnés de kayaks et de paddles dans le cadre stricte de l'opération, par dérogation à l'article 38 du Règlement Particulier de Police (RPP) des ports de plaisance sous compétence métropolitaine.

Cette autorisation est soumise aux conditions ci-dessous.

Article 2 :

Cette opération est prévue le 26 avril 2026 de 9h à 14h, au départ de la cale de mise à l'eau du port de la Madrague de Montredon.

Avant toute immersion des plongeurs et déploiement des kayaks et paddles, l'Association « Mer Veille » doit contacter la capitainerie du port de la Pointe Rouge par téléphone ou VHF canal 9 afin d'obtenir l'autorisation de mise à l'eau.

Article 3 :

La zone de transit doit être sécurisée par :

- le positionnement en surface du responsable des opérations, muni d'un sac « premiers secours » dédié à la surveillance ;
- le positionnement en surface d'un ou plusieurs équipage(s) en kayak ou paddle, assurant la sécurité des plongeurs et les manœuvres des navires des autres usagers du port ;
- la mise en place en surface d'un pavillon Alpha et la mise en route d'un gyrophare orange, assurant la visibilité de l'opération auprès des autres usagers du plan d'eau ;
- la définition des mesures de rappel normal et d'urgence des personnes immergées.

Article 4 :

Le responsable des opérations doit rendre compte à la capitainerie du port de la fin de l'activité. L'Association « Mer Veille » doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les pollutions et assurer le retraitement des déchets collectés, conformément à la réglementation.

Article 5 :

Le Président de l'Association « Mer Veille » est chargé de la mise en œuvre de cette procédure et garant de son application auprès de ses équipes.

Article 6 :

Le Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ainsi que le présent arrêté, peuvent être consultés à la capitainerie et sur le site internet de la Métropole.

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 mars 2026

Martine VASSAL

**Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026**